

Directive du Conseil synodal sur l'installation des organes paroissiaux, régionaux et cantonaux.

Document de référence :

Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud adopté par le Synode le 6 juin 2009, modifié le 18 juin et le 2 décembre 2011.

Sur la base des art. 4 et 244 modifié RE, le Conseil synodal fixe les règles suivantes pour les installations et leur déroulement :

Art. 4 RE : Fonctions électives – installations

Tout membre élu ou désigné dans une assemblée ou un conseil est installé dans sa fonction.

Le Conseil synodal édicte une directive sur le déroulement des installations.

Il découle de cet article qu'une personne est installée suite à une élection dans un conseil ou une assemblée, mais pas en vue de la prise en charge d'une fonction particulière au sein du dit conseil ou de la dite assemblée. C'est pourquoi, par exemple, les bureaux d'assemblée ne sont pas installés comme tels, ni les présidents¹, ni les vice-présidents, etc.

Il devrait en découler également que les ministres qui font partie d'office d'un conseil ou d'une assemblée ne sont pas installés. Néanmoins, pour marquer la claire co-responsabilité de ces ministres avec les conseillers ou délégués laïcs, ils sont eux aussi installés et prennent les mêmes engagements².

Dans une assemblée paroissiale, dont l'effectif est variable, les membres ne sont ni délégués ni élus par une autre instance, c'est pourquoi ils ne sont pas installés en début de législature. Par contre, la lecture des principes constitutifs au début de chaque assemblée vaut installation de tous les membres valablement présents. La lecture de l'article 12 est requise, au cas où les principes constitutifs ne sont pas lus intégralement.

¹ Le fait que le président d'une assemblée régionale est installé en premier, par le président sortant ou le doyen d'âge, ne sert qu'à lui permettre d'installer ensuite les autres membres. Mais l'installation est de même nature dans les deux cas. Le président d'une Assemblée paroissiale n'est pas installé.

² Cette remarque simplifie en particulier le cas des délégués ministres à une assemblée régionale : la plupart ne sont pas élus, mais certains le sont lorsqu'un lieu d'Eglise emploie plus de ministres qu'il n'a de poste à 100% (en cas de postes partagés, postes à temps partiel). NB : Dans le cas d'un ministre prenant poste en cours de législature : il n'est pas installé dans le conseil de son lieu d'Eglise, dont il fait partie de droit, mais il l'est à l'assemblée régionale s'il y est délégué.

1. ORGANES ET PROCEDURES

A. ASSEMBLEE PAROISSIALE

Art. 15 RE : Membres

L'assemblée paroissiale se compose des personnes âgées de seize ans révolus, domiciliées dans la paroisse, qui se déclarent membres de l'EERV au sens de ses Principes constitutifs.

Le bureau de l'assemblée s'assure que les personnes présentes remplissent ces conditions. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger la production de documents officiels indiquant l'âge et le domicile.

Il n'y a pas d'installation puisque toute personne qui se déclare membre de l'EERV peut participer à l'assemblée paroissiale.

Les membres présents sont de fait installés chaque fois que l'assemblée paroissiale siège, celle-ci commençant par une prière, un chant ou une méditation et la lecture des Principes constitutifs (voir art. 99 RE).

Les membres du bureau de l'assemblée paroissiale ne sont pas installés.

B. CONSEIL PAROISSIAL

Art. 113 RE : Installations

Lors d'un culte, le président de l'assemblée paroissiale installe les membres du conseil paroissial élus par l'assemblée.

Le culte au cours duquel a lieu l'installation est organisé au début de chaque législature.

L'installation des membres du conseil paroissial peut avoir lieu dès leur élection, et avant le 30 juin.

En principe, ces installations ont lieu dans la paroisse concernée, exception faite, par exemple, d'une installation groupée lors d'un culte régional.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

C. ASSEMBLEE REGIONALE

Hormis les dispositions générales de l'art. 4, le RE ne prévoit rien de particulier pour l'installation des membres de l'assemblée régionale.

Au début de chaque législature, un culte d'installation a lieu.

A cette occasion, le président de la précédente assemblée, ou à défaut, le doyen d'âge, installe le président de l'assemblée régionale qui installe à son tour les membres de l'assemblée régionale.

L'installation des membres de l'assemblée régionale peut avoir lieu dès que la séance constitutive de l'assemblée régionale a eu lieu, et avant le 31 octobre.

Les membres absents ou élus ou désignés en cours de législature sont installés à la première séance à laquelle ils assistent.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

D. CONSEIL REGIONAL

Art. 131 RE : Installations

Lors d'un culte, le président de l'assemblée régionale installe les membres du conseil régional élus par l'assemblée.

Le culte au cours duquel a lieu l'installation est organisé au début de chaque législature.

L'installation des membres du conseil régional peut avoir lieu dès leur élection, et avant le 31 octobre.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

Les membres du conseil régional absents ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte choisi ou organisé par ce conseil.

E. CONSEIL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE

Hormis les dispositions générales de l'art. 4, le RE ne prévoit pas de disposition particulière pour l'installation du conseil de service communautaire.

Au début de chaque législature, un culte au cours duquel a lieu l'installation est organisé.

A cette occasion, un membre du conseil régional installe les membres du conseil de service communautaire.

L'installation des membres du conseil de service communautaire peut avoir lieu dès leur désignation par le conseil régional, et avant le 31 octobre.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

Les membres du conseil de service communautaire absents ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte choisi ou organisé par ce conseil, d'entente avec le conseil régional.

Il est recommandé que les installations de l'assemblée régionale, du conseil régional et des conseils de service communautaire aient lieu au cours de la même célébration.

F. SYNODE ET CONSEIL SYNODAL

Art. 135 RE : Installations

Après la session constitutive, un culte au cours duquel les membres du Synode et du Conseil synodal sont installés a lieu au plus tard avant la première session ordinaire de la législature.

Les membres du Synode absents lors du culte d'installation ou élus en cours de législature sont installés à la première séance à laquelle ils assistent.

Les membres du Conseil synodal absents lors du culte d'installation ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte organisé par le bureau du Synode.

La date et l'organisation du culte au cours duquel a lieu l'installation du Synode et du Conseil synodal est de la compétence du bureau du Synode.

Le président sortant, ou à défaut, le doyen d'âge du nouveau Synode, installe le nouveau président du Synode.

Le nouveau président installe les membres du Synode et du Conseil synodal.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

G. CONSEIL DE SERVICE CANTONAL

Art 85 RE : Installations

Lors d'un culte, un membre du Conseil synodal installe les membres du conseil de service cantonal.

Le culte au cours duquel a lieu l'installation est organisé au début de chaque législature.

Un membre du Conseil synodal, en principe le conseiller répondant du service concerné, installe les membres des conseils de service cantonal.

Le culte d'installation se déroule avant le 31 octobre. Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

Les membres du conseil de service cantonal absents ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte choisi ou organisé par ce conseil, d'entente avec le Conseil synodal.

Il est recommandé de procéder à une célébration regroupant l'ensemble ou plusieurs services cantonaux.

H. PAROISSES DE LANGUE ALLEMANDE

Art. 30 RE

Afin d'assurer leur cohésion, les paroisses de langue allemande constituent un conseil au niveau cantonal, composé d'un ministre et de deux délégués laïcs de chaque paroisse.

Les membres sont installés, lors d'un culte, par un membre du Conseil synodal.

Le culte au cours duquel a lieu l'installation est organisé au début de chaque législature.

Un membre du Conseil synodal, en principe le conseiller répondant, installe les membres de ce conseil cantonal.

Le culte d'installation se déroule avant le 31 octobre.

Le déroulement du culte se conforme aux éléments liturgiques mentionnés dans la partie 2.

Les membres du conseil cantonal des paroisses de langue allemande absents ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte choisi ou organisé par ce conseil, d'entente avec le Conseil synodal.

I. CONSEILS D'AUMONERIES OECUMENIQUES

Hormis les dispositions générales de l'art. 4, le RE ne prévoit pas de disposition particulière pour l'installation des conseils d'aumôneries œcuméniques.

Ils sont installés conformément aux dispositions retenues par le Conseil synodal et le Conseil de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud. Ces dispositions sont présentées dans la recommandation du Conseil synodal sur l'installation des conseils œcuméniques.

Remarque

Dans toutes les circonstances où un président doit procéder à une installation, il peut être remplacé par le vice-président en cas de nécessité.

2 LITURGIE

Art. 244 RE : Liturgie

La liturgie de l'EERV vise l'unité dans la célébration du culte, des sacrements et des autres rites tout en faisant place à la créativité.

Pour manifester l'unité en son sein, la communion avec les autres Eglises réformées et avec la grande tradition de l'Eglise universelle, l'EERV :

- a. publie les textes expressément prescrits dans une directive du Conseil synodal ;
- b. publie des textes proposés à l'usage des communautés et des officiants.

La liturgie d'installation s'intègre dans le déroulement d'un culte spécifiquement organisé à cet effet.

La présente directive détermine :

- les éléments prescrits au mot près et utilisés lors de chaque installation et
- les éléments indicatifs qui peuvent être adaptés ou modifiés en fonction des circonstances.

La **cérémonie d'installation** comprend les éléments suivants et, en principe, dans cet ordre:

- a. Une introduction contenant un rappel d'éléments fondateurs et « institutants », notamment des références à des passages bibliques.

Cette partie, dont la forme et le contenu peuvent être modulés sur la base des propositions annexées, comprendra au moins la citation de l'un des passages bibliques suivants :

Textes bibliques prescrits :
Actes 14,23
ou
Romains 12,3-6.

Texte
prescrit

- b. un engagement des personnes installées exprimant publiquement que ces personnes se mettent au service du Christ dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

Cette partie, commençant par une exhortation dont la forme et le contenu peuvent être modulés sur la base des éléments indicatifs, se termine de la manière suivante :

Pour une assemblée régionale :

L'installant-e dit:

Sachant que Dieu vous donnera
les forces nécessaires pour le service
qu'il attend de vous,
acceptez-vous les responsabilités qui vous sont confiées ?

Chaque membre de l'assemblée, à l'appel de son nom, répond :

Oui.

En conséquence de votre engagement, vous êtes installés comme membre
de l'assemblée régionale de *[nom de la région]*

L'assemblée répond :

Amen !

Texte
prescrit

Pour le Synode :

<p><i>L'installant-e dit:</i></p> <p>Sachant que Dieu vous donnera les forces nécessaires pour le service qu'il attend de vous, acceptez-vous les responsabilités qui vous sont confiées ?</p> <p><i>Chaque membre du Synode, à l'appel de son nom, répond :</i></p> <p>Oui.</p> <p>En conséquence de votre engagement, vous êtes installés comme membre du Synode de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.</p> <p><i>L'assemblée répond :</i> Amen !</p>	<i>Texte prescrit</i>
--	-----------------------

Pour un conseil :

<p><i>L'installant-e dit:</i></p> <p>Sachant que Dieu vous donnera les forces nécessaires pour le service qu'il attend de vous, conseillers et conseillères, acceptez-vous les responsabilités qui vous sont confiées ?</p> <p><i>Chaque conseiller et conseillère, à l'appel de son nom, répond :</i></p> <p>Oui.</p> <p>En conséquence de votre engagement, vous êtes installés comme membre du conseil [<i>nom du conseil</i>]</p> <p><i>L'assemblée répond :</i> Amen !</p>	<i>Texte prescrit</i>
---	-----------------------

- c. une épiclesse accompagnée d'un geste de bénédiction. Par cet acte, la personne qui installe appelle sur les personnes installées le souffle de l'Esprit.

Cette partie, dont la forme et le contenu peuvent être modulés sur la base des éléments indicatifs, comprendra au moins les mentions suivantes :

Pour une assemblée régionale :

Officiant-e(s) et installant(e)-s font ensemble un geste de bénédiction sur l'Assemblée régionale.

L'un-e d'eux dit (ou ils se répartissent les éléments de la prière suivante):

Dieu notre Père,
nous recevons avec reconnaissance
les nouveaux membres de l'assemblée régionale de [nom de la région].

Envoie sur eux ton Saint-Esprit.
Qu'il éclaire leurs travaux et leurs décisions.

Accorde-leur la joie d'être au service de l'Evangile.
Au nom et pour l'amour de Jésus-Christ.

Amen

ou

Nous t'en prions, Dieu notre Père, par Jésus-Christ, notre Seigneur, accorde et renouvelle ton Saint-Esprit à nos frères et à nos sœurs que nous recevons et établissons dans ton Eglise comme membre de notre assemblée régionale.

Donne leur d'accomplir humblement et fidèlement le service auquel tu les appelles pour qu'ils délibèrent avec sagesse en vue de l'accomplissement de leur mission et de l'unité du corps du Christ.

Amen

Pour le Synode :

Officiant-e(s) et installant(s)-e font ensemble un geste de bénédiction sur le Synode.

L'un-e d'eux dit (ou ils se répartissent les éléments de la prière suivante):

Dieu notre Père,
nous recevons avec reconnaissance
les nouveaux membres du Synode de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

Envoie sur eux ton Saint-Esprit.
Qu'il éclaire leurs travaux et leurs décisions.

Accorde-leur la joie d'être au service de l'Evangile.
Au nom et pour l'amour de Jésus-Christ, le Seigneur de l'Eglise.

Amen

ou

Nous t'en prions, Dieu notre Père, par Jésus-Christ, notre Seigneur, accorde et renouvelle ton Saint-Esprit à nos frères et à nos sœurs que nous recevons et établissons dans ton Eglise comme membre du Synode de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

Donne leur d'accomplir humblement et fidèlement le service auquel tu les appelles pour qu'ils délibèrent avec sagesse en vue de l'accomplissement de leur mission et de l'unité du corps du Christ .

Amen

Pour un conseil :

Officiant-e(s) et installant(e)-s font ensemble un geste de bénédiction sur le(s) conseil(s) installé(s). L'un-e d'eux dit (ou ils se répartissent les éléments de la prière suivante):

Dieu notre Père,
nous recevons avec reconnaissance
les nouveaux membres du conseil [*nom du conseil*].

Envoie sur eux ton Saint-Esprit.
Qu'il éclaire leurs travaux et leurs décisions.

Accorde-leur, la joie d'être au service de l'Evangile.
Au nom et pour l'amour de Jésus-Christ, le Seigneur de l'Eglise.

Amen

ou

Nous t'en prions, Dieu notre Père, par Jésus-Christ, notre Seigneur, accorde et renouvelle ton Saint-Esprit à nos frères et à nos sœurs que nous recevons et établissons comme membre du conseil [*nom du conseil*].

Donne à ce conseil d'accomplir humblement et fidèlement le service auquel tu l'appelles pour qu'il garde ton peuple dans la communion fraternelle et l'unité du corps du Christ. Donne-lui la clairvoyance et l'autorité de conduire notre *paroisse / région / service / Eglise* dans l'accomplissement de sa mission.

Amen

Texte prescrit

- d. une exhortation adressée à l'assemblée réunie pour l'installation et invitant les fidèles à reconnaître l'autorité des assemblées et conseils installés et à s'engager activement avec eux, dans le même esprit de service.

Au terme de cette partie, dont la forme et le contenu peuvent être modulés sur la base des éléments indicatifs, l'assemblée sera invitée à se lever et à dire :

**Reconnaissant leur autorité
Nous prions et travaillerons avec eux.
Nous partagerons la passion de l'Evangile
et le souci les uns des autres.
Nous formerons ainsi une communauté fraternelle
au service du Christ et de notre prochain.
Amen**

Texte prescrit

La présente directive annule et remplace celle du 30 mars 2009 et tout autre document antérieur. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Le Conseil synodal

Lausanne, le 20 décembre 2011

Annexe 1: Tableau

Organe	Installé par	RE art. :
ASSEMBLEE PAROISSIALE	Pas d'installation Lecture des principes constitutifs (au moins l'article 12)	15
ASSEMBLEE REGIONALE	Nouveau président, lui-même installé d'abord par le président sortant ou le doyen d'âge de l'Assemblée	4
SYNODE	Nouveau président, installé par le président sortant ou le doyen d'âge	60 et 135
CONSEIL PAROISSIAL	Président Assemblée paroissiale	113
CONSEIL REGIONAL	Président Assemblée régionale	131
CONSEIL DE SERVICE COMMUNAUTAIRE	Un membre Conseil régional	4
CONSEIL DE SERVICE CANTONAL	Un membre du Conseil synodal	85
CONSEILS D'AUMONERIES OECUMENIQUES	Un membre du Conseil synodal	4
CONSEIL CANTONAL DES PAROISSES DE LANGUE ALLEMANDE	Un membre du Conseil synodal	30
CONSEIL SYNODAL	Président du Synode	60 et 135

Annexe 2 : Liturgies d'installation

A l'exception des textes prescrits ci-dessus, le matériel a été produit dans le même esprit que l'ensemble des textes liturgiques de l'EERV. Il est disponible sur le site Internet de l'EERV.

Il propose un déroulement intégrant les 4 éléments constitutifs d'une liturgie d'installation ainsi que les textes prescrits et des textes indicatifs qui peuvent être soit adaptés en fonction des circonstances particulières et locales, soit utilisés comme tels, soit servir de modèles à des créations originales, tout en respectant les principes.

L'ensemble est présenté sous formes de fiches.

Il y a 4 sortes de fiches:

- fiches d'introduction au moment d'installation;
- fiches d'installation et engagement ;
- fiches de prières d'épiclese ;
- exhortation à l'assemblée.

Sont également à disposition :

- des fiches de prière d'intercession à utiliser librement ;
- des fiches de préface de la cène.

Les officiants et les installants veilleront, sauf pour les textes prescrits, à adapter les fiches proposées aux circonstances locales ou particulières.

Les officiants et installants veilleront à se répartir convenablement la parole.

L'installant spécifié (voir partie 1 de la présente directive) prend en charge au moins les parties « installation » et « épiclese ».